



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 79.2019 – édition du 23/04/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Affaire suivie par : Gérard CABRIEL

Arrêté n° 2019-314

ARRÊTÉ DÉCLARANT INSALUBRE RÉMÉDIABLE LA PIÈCE ISOLÉE
située en rez-de-chaussée du
19 Avenue du CARNIER - 06240 BEAUSOLEIL
APPARTENANT à Mme GUASCO Thérèse
(article L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique)

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15929 du 11 décembre 2018 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-133 du 15 février 2019 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 20 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 27 novembre 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception à la propriétaire des lieux, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de remédier à l'état dégradé du logement occupé actuellement par M. BAHMADI et sa fille;

Vu la réponse de l'intéressée, le 5 décembre 2018, par laquelle elle précise qu'elle est disposée à rénover entièrement ce logement;

Vu l'avis du 15 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- éclairage naturel très insuffisant avec absence de vue horizontale;
- ventilation des locaux insuffisante et non conforme;
- présence de traces humidité sur les parois avec développement de moisissures;
- isolation thermique et acoustique insuffisante ;

Arrête

ARTICLE PREMIER : - Le logement situé en rez-de-chaussée du bâtiment sis 19 avenue du Carnier à Beausoleil (06270) - cadastré AE 100, propriété de Mme Thérèse GUASCO domiciliée au 19 avenue du Carnier à Beausoleil (06270), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- 1- assurer un éclairage naturel suffisant du logement ;
- 2- assurer l'isolation thermique et phonique du local ;
- 3- installer un dispositif fixe de chauffage adapté à la superficie du logement ;
- 4- mettre en place un système de production d'eau chaude sanitaire;
- 5- équiper le local d'un système de ventilation type VMC dont le rejet s'effectue directement à l'air libre;
- 6- veiller à ce que la porte d'entrée assure une protection coupe feu d'une demi-heure;
- 7- rénover les enduits et les peintures intérieures.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées par l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose également Mme GUASCO au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : - Les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable. Aussi il devra durant toute la durée des travaux être inoccupé et le rester jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant pouvant se prévaloir de la protection au titre de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5 : - La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les

articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de Beausoleil ainsi que sur la façade de la construction.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préa

ARTICLE 9 : - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Menton et le maire de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **18 AVR. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de la Mission
DTIC : 002970


Franck VINESSE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Affaire suivie par : Gérard CABRIEL

Arrêté n° 2019-315

ARRÊTÉ DÉCLARANT INSALUBRE IRRÉMÉDIABLE LE LOGEMENT
SITUÉ

34, Avenue Reibaud - 06600 ANTIBES
APPARTENANT à M. JOUAN Michel
(article L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique)

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15929 du 11 décembre 2018 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-133 du 15 février 2019 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le courrier du 8 août 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception au mandataire de M. Michel JOUAN, propriétaire du logement, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue d'interdire à l'habitation le logement sis 34 avenue Reibaud à Antibes;

Vu le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis d'expert du 6 juillet 2018 concernant l'étude de la faisabilité technique et économique des travaux à entreprendre pour remédier aux causes d'insalubrité ;

Vu l'avis du 15 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier;

Considérant que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- remontées d'humidité par les murs et le plancher liées au mode constructif du bâtiment (absence de vide sanitaire, absence de barrière étanche évitant les remontées par capillarité) et à la proximité de la nappe phréatique.
- envahissement progressif des différentes pièces par les moisissures,

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont la faisabilité technique et économique n'est pas assurée,

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes :

Arrête

ARTICLE PREMIER : Décision - Le logement sis 34 avenue Reibaud à Antibes (rez-de-chaussée /cour) – références cadastrales BL 0332 lot n°3 – propriété de M. Michel JOUAN, domicilié à Antibes 814 boulevard Guillaume Apollinaire, né le 21-09-1964 à Grasse, propriété reçue par acte du 24-06-2013 par maître VILLEMIN, notaire à Antibes et publié le 09-07-2013 volume 0604P052013P4641, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter et délai - Le logement situé au rez-de-chaussée sur cour - références cadastrales BL 0332 lot n°3 – dans le bâtiment sis 34 avenue Reibaud à Antibes est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : - Mainlevée - Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, réalise des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité peut être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 : - Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique reproduit en annexe.

ARTICLE 5 : - Notification - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie d'Antibes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département

ARTICLE 7 : - Recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

ARTICLE 8 : Exécution - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Antibes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes et le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 AVR. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
0710 45 3870


Franck VIHESSE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Affaire suivie par : Gérard CABRIEL

Arrêté n° 2019 - 316

ARRÊTÉ DÉCLARANT INSALUBRE RÉMÉDIABLE LE LOGEMENT
SITUÉ
478, Route de la Gare - 06700 SAINT LAURENT DU VAR
APPARTENANT à la SASU le 478
(article L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique)

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15929 du 11 décembre 2018 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-133 du 15 février 2019 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire des lieux, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de remédier à l'état dégradé du logement occupé actuellement par Mme Mogne et ses enfants ;

Vu la réponse de l'intéressé, le 12 décembre 2018, par laquelle il précise qu'il est disposé à rénover entièrement le logement ;

Vu l'avis du 15 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- éclairage naturel très insuffisant dans le séjour;
- mauvaise évacuation des eaux ménagères ;
- ventilation des locaux insuffisante et non conforme;
- présence de traces d'humidité sur les parois des différentes pièces du logement;
- installation électrique dégradée et dangereuse ;
- isolation thermique et acoustique insuffisante ;
- chauffe-eau hors service avec pour conséquence l'absence d'eau chaude sanitaire;
- absence de dispositif de chauffage.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

Arrête

ARTICLE PREMIER : - Le logement situé au premier étage du 478 route de la Gare à Saint Laurent du var (06700) - cadastré AM 222, propriété de la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) « le 478 » domiciliée immeuble le Riviera sis 489 route de la gare à Saint Laurent du Var (06700), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la SASU « le 478 » propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- 1- mettre en sécurité l'installation électrique aux normes NFC 15 100 ;
- 2 - installer un dispositif fixe de chauffage adapté à la superficie du logement ;
- 3 - remplacer le système de production d'eau chaude sanitaire;
- 4 - assurer un éclairage naturel du séjour suffisant;
- 5 - assurer une aération naturelle satisfaisante du séjour ;
- 6 - équiper la cuisine et la salle de bains d'un système de ventilation type VMC dont le rejet s'effectue directement à l'air libre ;
- 7 - remettre en état de fonctionnement le réseau d'évacuation des eaux ménagères ;
- 8 - assurer l'isolation thermique et phonique du logement ;
- 9 - veiller à ce que la porte d'entrée assure une protection coupe feu d'une demi-heure;
- 10 - rénover les enduits et les peintures intérieures.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la SASU « le 478 » propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées par l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose également la SASU « le 478 » au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La SASU « le 478 » mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant d

ARTICLE 4 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter du 20 avril 2019 et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, en attente de réhabilitation, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.
La SASU « le 478 » mentionnée à l'article 1 doit, avant le 20 avril 2019, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant pouvant se prévaloir de la protection au titre de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut pour la SASU « le 478 » d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante et de ses enfants celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5 : - La SASU « le 478 » mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera notifié à la SASU « le 478 » mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Laurent du Var ainsi que sur la façade de la construction.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais de la SASU « le 478 » mentionnée à l'article 1.

Il sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

ARTICLE 9 : - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Cagnes-sur-Mer et le maire de Saint Laurent du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le

18 AVR. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour la Signature

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Chargé de la Direction
DTIC

Franck VIRESSÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 19 FEVRIER 2019

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;

VU Le recours n°318, envoyé le 18 octobre 2018 et reçu le 22 octobre 2018 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par Me Sandrine Bouyssou, représentant la SAS CINEMAS DE LA ROSIERE, à l'encontre de la décision du 20 septembre 2018 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) des Alpes-Maritimes ayant autorisé la SARL CERNAY à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 1 082 places, à l'enseigne « CGR » à Grasse (Alpes-Maritimes) ;

Après avoir entendu le 19 février 2019 :

- Mme Isabelle GERARD, chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma ;
- Mme Evelyne DAVOINE et M. Romain DAVOINE, exploitants du cinéma LA STRADA à Mouans-Sartoux ;
Me Sandrine BOUYSSOU, avocate [auteur du recours n°318] ;
Mme Sophie GIRIEUX, cabinet Hexacom ;
- M. David BAUDRY, programmateur, CGR [porteur du projet et demandeur] ;
M. Santiago EVANGELISTA, Bouygues ;
Mme Giovanna DESSI, architecte, cabinet Wilmotte & Associés ;
M. Antoine MESNIER, cabinet Cinéconseil ;
Me Jean CORONAT, avocat, cabinet Avocagir ;

Ainsi que M. Xavier LARDOUX, Commissaire du Gouvernement suppléant, et M. Pascal MAUBEC, rapporteur suppléant.

Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet de création de l'établissement « CGR » à Grasse, dont le périmètre est délimité de manière non isochrone par le demandeur à un temps d'accès maximal de 30 minutes de trajet en voiture, sauf au sud et à l'est en raison de pôles cinématographiques (Cannes, Antibes, Cagnes-sur-Mer), regroupe 19 communes et 111 789 habitants en 2014 ; que cette zone d'influence a connu, depuis 2006, une croissance démographique (+4,22 %) inférieure à la moyenne nationale (+4,39 %) sur la même période ;

Considérant que l'offre cinématographique de la zone d'influence cinématographique comprend actuellement 5 établissements fixes (10 écrans), soit un complexe de cinq écrans « LA STRADA » à Mouans-Sartoux, un complexe de deux écrans « CINEMA STUDIO » à

Grasse, et 3 cinémas mono-écran, ainsi que d'un point de projection itinérant ; que ces établissements, dont trois bénéficient, en 2017, du classement art et essai, ont proposé, en 2017, 11 485 séances et réalisé 380 651 entrées, dont 318 169 entrées (soit 84 % de la fréquentation de la zone) générées par le complexe « LA STRADA » à Mouans-Sartoux ; et que le projet a vocation à se substituer à l'actuel établissement « CINEMA STUDIO » (2 salles, 230 places) à Grasse, représentant ainsi la création nette de 4 salles et 852 places ;

Considérant que la zone d'influence cinématographique du futur « CGR » à Grasse bénéficie d'un niveau de fréquentation cinématographique, calculé en 2017 sur la base d'un indice de fréquentation d'une valeur de 3,41 entrées par habitant, supérieur à la moyenne nationale (3,26), mais nettement inférieur à la moyenne des unités urbaines équipées dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants (5,37 entrées par habitant en 2017) ; et que, plus particulièrement, la commune de Grasse a enregistré, en 2017, 16 717 entrées sur son territoire, ce qui représente un indice de 0,3 entrée par habitant, soit le niveau de fréquentation cinématographique le plus faible parmi les 28 communes métropolitaines comparables comprenant entre 45 000 et 55 000 habitants ;

Considérant que le projet de programmation présenté par le pétitionnaire sera de type généraliste, et, plus précisément, qu'il reposera sur une offre de 280 films par an, dont 150 films recommandés art et essai qui représenteront 15 % des séances du futur établissement ; et que la programmation du futur établissement sera également complétée par plusieurs événements (cycles de programmation destinés au jeune public ou axés sur le patrimoine cinématographique, participation aux dispositifs nationaux d'éducation à l'image et à des festivals, organisation d'avant-premières avec équipe de films et de séances thématiques autour d'une œuvre ou d'un événement...) permettant l'animation culturelle de l'établissement ;

Considérant que le projet de programmation présenté par le pétitionnaire reposera également sur une offre de 230 films inédits par an, dont 145 films inédits proposés dès leur première semaine de sortie nationale, ainsi que sur une offre de 12 000 séances annuelles, dont 1 800 séances consacrées aux films recommandés art et essai ; et qu'ainsi, devraient être sensiblement améliorées sur la zone d'influence cinématographique les conditions d'exposition de l'offre cinématographique ;

Considérant que ce projet de programmation vaut engagement de programmation au sens du 3° de l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée ; que cet engagement devra être notifié, par la SARL CERNAY, exploitante du futur établissement, au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application du III de l'article L. 212-24 du même code et sera contrôlé par le CNC, conformément aux dispositions de l'article L. 212-25 de ce code ;

Considérant que le projet proposera un équipement cinématographique moderne et adapté aux besoins des habitants de la zone d'influence cinématographique, et qu'il contribuera à redynamiser la fréquentation cinématographique de la zone, et plus particulièrement de la ville de Grasse ; que le projet contribuera par conséquent à la satisfaction des intérêts des spectateurs et qu'il poursuivra la modernisation des infrastructures d'exploitation cinématographique sur la zone d'influence cinématographique de Grasse, caractérisée notamment par l'extension de deux salles supplémentaires opérée en octobre 2016 du complexe « LA STRADA » à Mouans-Sartoux ;

Considérant que le projet sera situé à proximité du centre ancien historique de Grasse, commune bénéficiaire du plan d'action gouvernemental « Action Cœur de Ville », dont la convention a été signée le 14 septembre 2018, et qu'il est intégré à l'opération d'urbanisme globale d'aménagement de la ZAC Martelly (logements, commerces, loisirs) qui permettra la requalification urbaine du quartier « Grand Centre », inscrit comme quartier prioritaire dans le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) ;

Considérant que le projet contribuera à améliorer la répartition de l'offre cinématographique sur le territoire de la zone d'influence cinématographique, où la commune de Grasse, qui, avec 50 408 habitants en 2014 (recensement INSEE), représente près de la moitié de la population (45 %) de la ZIC, ne dispose que d'un complexe cinématographique de deux écrans, le « CINEMA STUDIO » auquel le projet se substituera, alors que la commune de Mouans-Sartoux (9 544 habitants en 2014, soit 9 % de la population de la ZIC) bénéficie, avec le complexe cinématographique de 5 écrans « LA STRADA », de l'implantation sur son territoire du principal établissement cinématographique de la zone ; qu'au surplus, le projet préservera l'animation culturelle et l'équilibre des agglomérations, et permettra également la relocalisation, sur le territoire de la zone d'influence cinématographique, de l'offre et de la fréquentation cinématographiques, en limitant les phénomènes d'évasion vers les pôles cinématographiques environnants (Cannes, Antibes, Cagnes-sur-Mer) ;

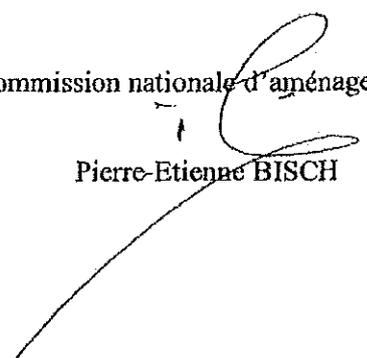
Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet répond aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel équilibré du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme ; qu'il répond aux exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Le recours exercé par Me Sandrine Bouyssou, représentant la SAS CINEMAS DE LA ROSIERE, est rejeté.

En conséquence, est accordée, à la SARL CERNAY, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 1 082 places, à l'enseigne « CGR », à Grasse (Alpes-Maritimes).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique


Pierre-Etienne BISCH



DECISION DE FERMETURE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CASTELLAR

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Marseille

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

La fermeture du débit de tabac ordinaire permanent , no 06 00 310 L situé sur la commune de CASTELLAR sis 2 Place Georges Clémenceau

Fait à Nice , le 09/04/2019

Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects,
Le directeur régional

R.O.

Roger COMBE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



DECISION DE FERMETURE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE FALICON

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Marseille

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

La fermeture du débit de tabac ordinaire permanent , no 06 00 316 G situé sur la commune de FALICON sis 3 rue de l'Eglise

Fait à Nice , le 09/04/2019

Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects,
Le directeur régional

R.O.


Roger COMBE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



DECISION DE FERMETURE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NICE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Marseille

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

La fermeture du débit de tabac ordinaire permanent 06 00212 W situé sur la commune de NICE, sis 87 avenue des Arènes de Cimiez

Fait à Nice , le 09/04/2019

Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects,

R.O.

Le directeur régional

Roger COMBE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le 19 AVR. 2019

Direction des élections
et de la légalité
Bureau des élections

Chef de bureau : Jullian ARBEY
Affaire suivie par : Patricia GIRARD
☎ 04 93 72 29 43 - ☎ 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 Européennes/2019/CCOV/arrêté

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 26 MAI 2019

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote
dans les communes de plus de 20 000 habitants

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 du code électoral ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire n° NOR : INTA1908676C du 29 mars 2019 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'ordonnance n° 193/2019 du 10 avril 2019 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera le 26 mai 2019, dix commissions de contrôle des opérations de vote sont instituées dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Pour chaque commission, le siège et la composition sont fixés comme suit :

.../...

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE D'ANTIBES

Siège : tribunal d'instance d'Antibes

- Président - Monsieur Pierre KUENTZ, premier vice-président au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Brigitte TURRILLO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse.
- Membres - Madame Célestine SIRACUSA, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Marie-Agnès BINA, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Grasse.
- Madame Elodie MARX, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE CAGNES-SUR-MER

Siège : tribunal d'instance de Cagnes-sur-Mer

- Président - Madame Sandra MOULAYES, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Brigitte TURRILLO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse.
- Membres - Madame Ariane CHARDONNET, juge au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Marie-Agnès BINA, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Grasse.
- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal d'administration de l'État, chargé du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE CANNES

Siège : tribunal d'instance de Cannes

- Président - Monsieur Martin DELAGE, premier vice-président au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Isabelle IMBERT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse.
- Membres - Madame Sophie BAZUREAULT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Pascale CINA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Grasse.
- Monsieur Lorentz BUTSCHER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du secrétariat.

.../...

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE LE CANNET**

Siège : tribunal d'instance de Cannes

- Président - Madame Marie-Laure GUEMAS, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Isabelle IMBERT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse.
- Membres - Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Pascale CINA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Grasse.
- Monsieur Emmanuel TOQUÉ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE GRASSE**

Siège : tribunal de grande instance de Grasse

- Président - Monsieur Michaël JANAS, président du tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Isabelle IMBERT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse.
- Membres - Monsieur Philippe LEONARDO, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Pascale CINA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Grasse.
- Madame Elodie LEQUENNE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Siège : tribunal d'instance de Cannes

- Président - Madame Marie-Laure GUEMAS, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Isabelle IMBERT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse.
- Membres - Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Pascale CINA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Grasse.
- Monsieur Emmanuel TOQUÉ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du secrétariat.

.../...

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**

Siège : tribunal d'instance de Cagnes-sur-Mer

- Président - Madame Sandra MOULAYES, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Brigitte TURRILLO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse.
- Membres - Madame Ariane CHARDONNET, juge au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Marie-Agnès BINA, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Grasse.
- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal d'administration de l'État, chargé du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE VALLAURIS**

Siège : tribunal d'instance d'Antibes

- Président - Monsieur Pierre KUENTZ, premier vice-président au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Brigitte TURRILLO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse.
- Membre - Madame Célestine SIRACUSA, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Grasse, ayant pour suppléante madame Marie-Agnès BINA, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Grasse.
- Madame Elodie MARX, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

.../...

ARRONDISSEMENT DE NICE

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE MENTON

Siège : tribunal d'instance de Menton

- Président - Monsieur Côme JACQMIN, vice-président au tribunal de grande instance de Nice, ayant pour suppléant monsieur Michel BONNET, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Nice.
- Membres - Monsieur Vincent PELLEFIGUES, premier vice-président au tribunal de grande instance de Nice, ayant pour suppléante madame Dominique SEUVE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice.
- Monsieur Jean-Christophe BOUTONNET, attaché principal d'administration de l'État, chargé du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE LA VILLE DE NICE

Siège : tribunal de grande instance de Nice

- Président - Monsieur Julien FICARA vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Nice, ayant pour suppléante madame Anne VINCENT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice.
- Membres - Madame Nathalie GASTALDI, juge au tribunal de grande instance de Nice, ayant pour suppléant monsieur Jean COUTTON, magistrat à titre temporaire au tribunal de grande instance de Nice.
- Madame Sylvie FALCO, attachée principale d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

Article 3 : Chaque commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Pour la Bourse
La Secrétaire Générale
66-4189

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

Nice, le

19 AVR 2019

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr MANDELIEU LA NAPOULE

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation sur la commune de MANDELIEU LA NAPOULE
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 28 mars 2019 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 auprès des services de la police municipale de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE est dissoute à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Charly LAMBERT et Madame Isabelle PERRON respectivement en qualité de régisseur titulaire et de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-193



Françoise TAMBU



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019 – 319

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE DES AÉRODROMES DE NICE-COTE D'AZUR ET CANNES-MANDELIEU

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3, tels que modifiés et créés par le décret n°2007-617 du 26 avril 2007 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- Vu** le décret n°2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aéroports de l'Etat et d'Aéroports de Paris ;
- Vu,** l'arrêté préfectoral n° 2017-968 du 27 octobre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission consultative économique des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu ;
- Vu** le courrier du 5 mars 2019 de la société aéroports de la Côte d'Azur demandant la désignation de madame Isabelle BAUMELLE en remplacement de monsieur Didier MONGES ;
- Vu** le courrier du 7 mars 2019 de la chambre syndicale du transport aérien demandant la désignation de monsieur Georges DAHER en remplacement de monsieur Guy TARDIEU
- Vu** la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-968 du 27 octobre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission consultative économique des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu est modifié dans son article 1^{er} comme suit :

A l'alinéa :

B1)- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- Monsieur Didier MONGES, représentant la société anonyme aéroports de la Côte d'Azur,
est remplacé par :
- Madame Isabelle BAUMELLE, représentant la société anonyme aéroports de la Côte d'Azur.

B3)- Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

- Monsieur Guy TARDIEU, représentant la chambre syndicale du transport aérien,
est remplacé par :
- Monsieur Georges DAHER, représentant la chambre syndicale du transport aérien.

Article 2 : Les membres désignés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté initial du 27 octobre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **19 AVR. 2019**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4/19

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2019.314 Beausoleil cadastre AE 100.....	2
AP 2019.315 Antibes BL 0332 lot 3.....	5
AP 2019.316 St Laurent du Var AM 222.....	8
D.D.I.....	11
D.D.T.M.....	11
Amenagement cinematographique.....	11
CNAC 19.02.2019 Grasse creation CGR.....	11
Direction regionale.....	14
D.R Douanes et Droits Indirects.....	14
Reglementation.....	14
Castellar Dec.fermet. D.T.O.P 2 place G. Clemenceau.....	14
Falicon Dec. fermet. D.T.O.P 3 rue de l Eglise.....	15
Nice Dec. fermet. D.T.O.P 87av. Arenes de Cimiez.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Direction Elections et Legalite.....	17
Elections.....	17
Com.Controle operations vote commune plus 20 000 hab.....	17
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	22
Mandelieu la Napoule Dissolution Regie Etat.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	24
Direction Aviation Civile du Sud Est.....	24
Economie.....	24
AP 2019.319 CCE aerodromes NCA Cannes Mand. modif.....	24

Index Alphabétique

AP 2019.314 Beausoleil cadastre AE 100.....	2
AP 2019.315 Antibes BL 0332 lot 3.....	5
AP 2019.316 St Laurent du Var AM 222.....	8
AP 2019.319 CCE aerodromes NCA Cannes Mand. modif.....	24
CNAC 19.02.2019 Grasse creation CGR.....	11
Castellar Dec.fermet. D.T.O.P 2 place G. Clemenceau.....	14
Com.Controle operations vote commune plus 20 000 hab.....	17
Falicon Dec. fermet. D.T.O.P 3 rue de l Eglise.....	15
Mandelieu la Napoule Dissolution Regie Etat.....	22
Nice Dec. fermet. D.T.O.P 87av. Arenes de Cimiez.....	16
D.D.T.M.....	11
D.R Douanes et Droits Indirects.....	14
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Aviation Civile du Sud Est.....	24
Direction Elections et Legalite.....	17
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	11
Direction regionale.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....	24